



REGLEMENT-TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES

Vu le décret n° 90-788 du 06 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;

Vu la circulaire 91-124 du 6.06.91 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 14 juin 2013

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er}

Le règlement type départemental s'établit comme suit :

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école

✓ **Le directeur d'école procède à l'admission** à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication vaccinale et du **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école** . Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

✓ Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'**enfants étrangers** à l'école, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n°13 du 28 mars 2002, donne toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2 Admission à l'école maternelle

✓ Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est **compatible avec la vie collective en milieu scolaire** peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée, **dans la limite des places disponibles**, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, dans les secteurs où l'accueil à deux ans revêt un caractère prioritaire, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire.

✓ L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, plus particulièrement en zone d'éducation prioritaire et en zone de revitalisation rurale, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

1.3 Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant **six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours**.

1.4 Dispositions communes

✓ En cas de **changement d'école**, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou, sur leur demande, transmis directement par le directeur d'école à son collègue.

✓ Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à **l'autorisation de communication de leur adresse personnelle** aux associations de parents d'élèves.

✓ Le directeur d'école est responsable de **la tenue du registre des élèves inscrits**. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

✓ Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur d'école recueille **l'adresse des deux parents** afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

Si l'un des deux parents s'oppose formellement à l'inscription de son enfant, celle-ci ne pourra pas être réalisée ; il sera alors très vivement conseillé à chacun des parents de saisir en référé le juge aux affaires familiales, seule instance compétente pour trancher ce litige privé.

✓ Tout élève « **à besoin spécifique** » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

✓ **L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.** Il doit être, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, **l'assurance est obligatoire** dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

✓ La loi du 16 juin 1881 pose le **principe de gratuité** qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. **Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire.** Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçants.

TITRE 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la **fréquentation** scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un **registre spécial** tenu par le maître.

En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

(Loi du 03.05.1989).

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement pour la famille** d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages.

2.2. Ecole élémentaire

✓ Les parents doivent impérativement signaler les absences au directeur de l'école dès le début de la journée. Si cela n'a pas été fait, il appartient au directeur d'avertir les parents ou la personne à qui il est confié, de l'absence de l'enfant aussitôt que celle-ci a été constatée. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié doivent alors **sans délai** en faire connaître les motifs (article L-131-8 modifié du code de l'éducation).

Les seuls motifs légitimes sont :

- La maladie de l'enfant
- La maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970)
- L'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- La participation à une réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

✓ En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis au DASEN qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, le DASEN saisit le procureur de la République de ces faits qui sont susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R624-7 du code pénal (article R131-7 du code de l'éducation) et informe de cette saisine les responsables de l'enfant.

✓ Toutefois, des **autorisations d'absence** peuvent être accordées par l'IEN de circonscription après avis du directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013)

✓ Le DASEN arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) intéressé (article D521-11 du code de l'éducation).

Pour les écoles dont le maire ou le président de l'EPCI a demandé le report de l'application de ladite réforme à la rentrée 2014, la réglementation suivante s'applique :

- Le DASEN fixe les **heures d'entrée et de sortie** des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale. Ces horaires sont les suivants : 8h30-11h30 et 13h30-16h30.

- **Le maire peut, après avis du conseil d'école et avis de l'autorité scolaire locale (l'inspecteur de l'Education nationale, IEN de circonscription), modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.** Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

✓ La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur neuf ½ journées. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. Les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par ½ journée. Le DASEN peut donner son accord à une dérogation à ces dispositions lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Pour les écoles dont le maire ou le président de l'EPCI ont demandé le report de l'application de ladite réforme à la rentrée 2014 les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

✓ Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour permettre :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages :

- une aide au travail personnel ;

- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Leur organisation générale est arrêtée par l'IEN de circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Ces activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux vingt-quatre heures hebdomadaires à hauteur de trente-six heures annuelles. Elles sont mises en place par les enseignants et sous leur responsabilité.

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Ces activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents ou le représentant légal et recueilli leur accord, la liste des élèves qui en bénéficieront. Cette liste doit évoluer au cours de l'année selon l'émergence de besoins nouveaux.

TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

✓ La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation.

✓ Tout **adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

✓ De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

✓ Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, «le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur d'école réunit l'équipe éducative prévue à l'article D321-16(V) du code de l'éducation, afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

✓ La pratique de la **photographie scolaire** correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. Des représentants d'associations professionnelles de photographes, conscients des dérives auxquelles la pratique de la photographie scolaire avait parfois donné lieu, ont proposé un « code de bonne conduite » rappelant l'ensemble de principes que les professionnels de la photographie scolaire s'engagent à respecter. Ce document est présenté en annexe de la circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 parue au B.O. n° 24 du 12 juin 2003. Il convient de s'y référer ainsi qu'aux principes d'organisation énumérés et aux consignes concernant l'utilisation et la diffusion des photographies d'élèves rappelées dans la même circulaire. Toute personne peut en effet s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Concernant les autres données relatives aux élèves, qui constituent un traitement automatisé d'informations nominatives, on se référera à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

✓ Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

✓ Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : **119**.

3.2. Dispositions particulières

- ✓ Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16(V) du code de l'éducation. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.
- ✓ Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- ✓ **Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions .**
- ✓ Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- ✓ Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution aura été systématiquement évoquée avec les parents au préalable.

3.2.1. Ecole maternelle

- ✓ **Aucune sanction ne peut être infligée.**
- ✓ Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.
Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire.
Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

3.2.2. Ecole élémentaire

- ✓ Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.
- ✓ S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN.

TITRE 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE , SECURITE ET SANTE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

✓ L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales (décret 82-443 du 28 mai 1982).

✓ L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

4.2. Hygiène

✓ Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

✓ A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

✓ Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

4.3 Sécurité (circulaire 97.178 du 18.09.97)

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre : le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1^{er} mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Il met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sûreté des personnes et des biens contre les risques majeurs en partenariat avec la commune d'implantation de l'école.

4.4. Santé

✓ Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur de l'école, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

✓ Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le bulletin officiel spécial hors série n° 1 du 06.01.2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant

contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'organisation des secours, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur de l'école et est portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents, chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le **15** (SAMU) ou le 112 sur un portable hors territoire français.

4.5 Usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent donc être mises en place dans chaque école, sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique. (Circulaire n° 2004-35 du 18 février 2004 – B.O. du 26 février 2004).

4.6. Dispositions particulières

- ✓ Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.
- ✓ Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.
- ✓ Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite. Les représentants en matériel et manuels scolaires ne seront en aucun cas reçus sur le temps de présence des élèves.
- ✓ Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.
- ✓ Les affichages à caractère syndical sont autorisés dans les seuls locaux réservés aux personnels.
- ✓ Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

TITRE 5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

- ✓ L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- ✓ Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école (Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997)

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

- ✓ Les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.
- ✓ Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur d'école.
- ✓ Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.
- ✓ L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé de manière anonyme.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants artistiques et culturels, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître ;
- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où se trouvent tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

5.4.2. Intervenants extérieurs

Les modalités d'agrément et d'interventions extérieures sont détaillées dans le document de cadrage départemental des intervenants extérieurs de septembre 2007, en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Ain.

5.4.3. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Conformément à l'article 2 du décret 92-850 du 28 Août 1992 portant statut des ATSEM, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la

préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM sont des acteurs à part entière de la communauté éducative.

5.4.4. Autres personnels

- ✓ Les emplois de vie scolaire et assistants d'éducation concourent au bon fonctionnement du service public dans des fonctions qui leur sont propres (assistance administrative, aide à l'utilisation des TICE, mission éducative auprès d'enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire.). Ces missions sont distinctes de la mission d'enseignement et ne peuvent s'y substituer.
- ✓ En aucun cas, en EPS, ils ne peuvent encadrer un groupe d'élèves.

TITRE 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

✓ Conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école ».

Les articles D111-1 à 15, du code de l'éducation, relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ont affirmé les droits des parents d'élèves :

- **droit d'information et d'expression** : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- **droit de réunion** : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- **droit de participation** : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, des modalités spécifiques d'information des parents ou l'organisation de visites de l'école peuvent être prévues pour faciliter la communication avec les familles.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

La directrice ou le directeur de l'école, informé (e) que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu à veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il doit ainsi envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

- ✓ Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'éducation. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école sont précisées par l'arrêté du 17 juin 2004 et la circulaire 2004-115 du 15 Juillet 2004. Il est particulièrement précisé que chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

✓ Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, en référence au présent règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

✓ Le règlement type départemental de 2009 est abrogé.

✓ Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2013